

BGer 1C 640/2017 vom 28. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_640_2017

FR: TF 1C 640/2017 du 28 mars 2018

IT: TF 1C 640/2017 del 28 marzo 2018

Regeste

Permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours en matière de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La recourante a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Elle est particulièrement touchée par l'arrêt attaqué qui confirme le refus de l'autorisation de construire qu'elle a sollicitée. Elle bénéficie donc de la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité sont au surplus réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief, invoquant les art. 9 Cst. et 97 LTF, la recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Elle reproche à la cour cantonale de n'avoir pas mentionné, dans la partie "en fait" de son arrêt, la production, le 13 juillet 2016, d'un nouveau plan (daté du 1^{er} juillet 2016) prévoyant un nombre suffisant de places de stationnement. Cet élément figure cependant, comme le reconnaît d'ailleurs la recourante, dans les considérants en droit. Même si ce procédé n'est pas exempt de critique, il n'est cependant pas rédhibitoire que ce fait ne soit mentionné qu'au stade des motifs juridiques (cf. arrêts 1C_95/2015 du 3 juin 2015 consid. 2.2; 4A_231/2010 du 10 août 2010 consid. 2.2, publié in SJ 2010 I 497), ce d'autant moins que la cour cantonale en a expressément tenu compte dans le cadre de son appréciation (cf. consid. 4.2). Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 3

La recourante soutient que la cour cantonale n'aurait que sommairement, voire pas du tout, examiné certains de ses griefs, au détriment de son droit d'être entendue. Elle se réfère en particulier à ses critiques portant sur les places d'abri de protection civile et sur l'accès aux bâtiments, ainsi qu'à ses contestations liées au caractère étriqué du projet et la négation de son intégration dans le milieu environnant.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige commet un déni de justice formel proscrit par l' art. 29 al. 1 Cst. (ATF 136 I 6 consid. 2.1 p. 9; 117 Ia 116 consid. 3a p. 117 et les références). L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157;

137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236).

E. 3.2

La cour cantonale a rappelé que la municipalité, se basant sur une analyse de son service technique et de sa commission d'urbanisme, a estimé que le projet n'était pas conforme au RGATC sur plusieurs points. L'instance précédente a toutefois uniquement procédé à l'examen détaillé de la question de l'insuffisance des places de stationnement, considérant que cette irrégularité commandait à elle seule le refus du permis de construire. Sur le principe, la recourante ne conteste pas qu'une construction ne respectant pas les conditions définies en matière de stationnement par l'art. 8.4 RGATC (cf. consid. 4.1.2) doive, pour ce motif déjà, être refusée. Or, comme cela sera exposé ci-après (cf. consid. 4.3), le Tribunal cantonal a en l'espèce jugé, sans arbitraire, que le projet litigieux ne répondait pas à ces exigences et que la production ultérieure d'un plan prévoyant un nombre supplémentaire d'emplacements n'était pas de nature à modifier l'issue du litige. Dans ces circonstances, la cour cantonale aurait pu, sans que cela n'apparaisse encore discutable, renoncer à l'examen des autres irrégularités; a fortiori, en ne procédant qu'à un examen sommaire des griefs dirigés contre ces dernières (cf. arrêt attaqué, consid. 3b in fine), l'instance précédente n'a pas commis de déni de justice ni violé le droit d'être entendue de la recourante. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

Se plaignant d'arbitraire, la recourante reproche à l'instance précédente d'avoir nié que son projet respecte les exigences de l'art. 8.4 RGATC, en dépit de la production d'un nouveau plan, daté du 1^{er} juillet 2016, prévoyant un nombre suffisant d'emplacements. L'appréciation de la cour cantonale serait, à la suivre, d'autant moins soutenable qu'une dérogation aurait pu être accordée sur ce point en application de l'art. 8.4 al. 4 RGATC. Enfin, la recourante affirme qu'imposer quatre places de stationnement supplémentaires serait contraire au plan directeur cantonal (PDCn), qui prône la mobilité douce.

E. 4.1.1

Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale ou communale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). En outre, pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324). Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit en particulier citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 4.1.2

Intitulé stationnement des véhicules, l'art. 8.4 RGATC prévoit que toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route, soit, pour les bâtiments d'habitation, deux cases par logement pour les habitants et une case pour trois logements pour les visiteurs, mais au moins une case par bâtiment (al. 1). Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, il paie à la commune une contribution compensatoire dont le montant est calculé sur la base des dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction (al. 4).

E. 4.2

La cour cantonale a constaté que la demande de permis de construire et les plans du 21 avril 2016, mis à l'enquête publique, portent sur la construction de quatre villas individuelles ainsi que sur la création de quatre garages et quatre places de parc extérieures. Suivant en cela la municipalité, le Tribunal cantonal a jugé qu'il manquait ainsi quatre places pour les visiteurs, au regard des exigences de l'art. 8.4 RGATC. Il a certes reconnu que le plan du 1^{er} juillet 2016 prévoyait un tel nombre d'emplacements supplémentaires. Toutefois, après avoir mis en évidence le fait que ce plan a été produit postérieurement au refus de la municipalité, l'instance précédente a estimé que l'ajout de ces places rendrait le projet encore plus étriqué et compliquerait encore davantage les manoeuvres de rebroussement. Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal cantonal a confirmé la décision municipale refusant l'autorisation de construire.

E. 4.3

Il n'est pas contesté que le projet mis à l'enquête ne respecte pas les conditions de l'art. 8.4 RGATC; on ne discerne dès lors pas en quoi le refus de la commune - certes fondé sur une application stricte de son règlement - devrait être taxé d'arbitraire. Il est à cet égard insuffisant de procéder par hypothèses et soutenir que le projet litigieux aurait pu bénéficier d'une dérogation. La recourante ne prétend en particulier pas - ni a fortiori ne démontre (art. 106 al. 2 LTF) - qu'une exception serait en l'occurrence justifiée par des raisons impératives; or il s'agit pourtant d'une condition définie par l'art. 8.4 al. 4 RGATC pour l'octroi d'une telle dérogation. Cette argumentation apparaît d'autant moins pertinente qu'aucune demande de dérogation n'a été formulée dans le cadre de la procédure d'enquête, comme le rappelle céans la commune. Par ailleurs, rien ne permet de supposer, contrairement à ce que soutient implicitement la recourante, que l'adoption de l'art. 8.4 RGATC - et le nombre de places de stationnement qu'il impose - procéderait d'une pesée des intérêts incomplète, ne tenant pas ou insuffisamment compte des lignes directrices tracées par le PDCn en matière de mobilité douce (cf. PDCn, 4^{ème} adaptation, 20 juin 2017, p. 59) (à ce propos cf. arrêt 1C_630/2015 du 15 septembre 2016 consid. 7.3.1; PIERRE TSCHANNEN, Commentaire LAT, 2010, n. 28 s. ad art. 9 LAT). Faute d'explications complémentaires, une telle conclusion ne saurait à l'évidence être déduite de la seule existence d'une offre en transports publics suffisante, au niveau communal, et de la présence d'un arrêt de bus à 150 m de la parcelle en cause, ce d'autant moins que ces éléments ne sont pas établis (art. 105 al. 1 LTF). La recourante ne démontre enfin pas non plus que les modifications apportées ultérieurement au projet, par le biais du plan du 1^{er} juillet 2016, pouvaient être dispensées d'une nouvelle mise à l'enquête publique ou d'une

enquête complémentaire (cf. art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 [LATC; RS/VD 700.11 et art. 72b de son règlement d'application du 19 septembre 1986 [RLATC; RS/VD 70.11.1]). Il faut du reste à cet égard concéder à l'autorité municipale que l'examen, au stade du recours cantonal, d'un projet différent de celui mis formellement à l'enquête pourrait, dans certaines circonstances, interférer avec l'important pouvoir d'appréciation dont bénéficient les communes vaudoises en matière d'aménagement local du territoire (à ce propos, cf. arrêt 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.2). Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal pouvait, sans que cela ne heurte de manière flagrante le sentiment de justice et d'équité - et indépendamment de la question du caractère étriqué des constructions, que la recourante conteste - s'en tenir à la version du projet formellement mise à l'enquête.

E. 4.4

Il s'ensuit que l'appréciation de la cour cantonale apparaît soutenable tant au niveau de sa motivation que de son résultat; le grief d'arbitraire doit par conséquent être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.